

GE_GERICHTE ACJC/273/2022 vom 24. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_273_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/273/2022 du 24 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/273/2022 del 24 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 60 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2019, n. 11 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats. Elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tout temps (JEANDIN, op. cit., n. 14 ad art. 319 CPC). En l'espèce, l'ordonnance entreprise est une ordonnance d'instruction, relevant de l'administration des preuves, au sens de l'art. 319 let. b CPC.

E. 1.2

Cette ordonnance est susceptible d'un recours immédiat dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 1 et 2 CPC), délai qui a été respecté en l'espèce.

E. 1.3

Il reste à déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant pas réalisées (cf. JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC).

- 5/7 -

C/22931/2019

E. 2

Le recourant soutient que si le recours était déclaré irrecevable, l'audition de sa sœur jumelle, âgée de 90 ans, pourrait s'avérer impossible à l'issue d'une procédure d'appel, de sorte qu'il subirait un dommage irréparable. La production des pièces sollicitées devrait être ordonnée, par économie de procédure.

L'intimée fait valoir que le recourant ne se prononce pas sur l'étendue ou la nature du dommage que le refus d'entendre sa sœur lui causerait. L'audition de celle-ci ne vise pas des

faits qui n'auraient pas été élucidés. La Cour pourrait ordonner le témoignage de la sœur du recourant, dans le cadre d'un appel dont elle serait saisie. Le recourant ne fait valoir aucun dommage irréparable relatif à la production des pièces sollicitée.

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1). Ainsi, l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; Message du Conseil fédéral, op. cit., FF 2006 6841, p. 6884; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'âge avancé du témoin dont l'audition est sollicitée pourrait rendre impossible celle-ci, dans le cadre d'un appel ou après l'admission de celui-ci et renvoi de la cause au Tribunal. Cependant, le recourant n'expose pas en quoi l'impossibilité d'entendre sa sœur lui causerait un dommage difficilement réparable, en détaillant, par exemple, les faits qui ne pourraient être prouvés que par ce biais et en démontrant en quoi ces faits pourraient avoir une incidence sur la solution du litige.

- 6/7 -

C/22931/2019

Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que le refus d'audition de E_____ causerait un dommage difficilement réparable au recourant, de sorte que le recours sera déclaré irrecevable.

Serait-il recevable, qu'il devrait être rejeté. En effet, les faits que l'audition de E_____ était censée prouver, et sur lesquels les témoignages du Dr D_____ et des employés de la Banque n'auraient pas porté ou que les pièces n'auraient pas permis d'établir, ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. Comme l'a justement relevé le Tribunal, ce qui est relevant c'est de savoir si une éventuelle incapacité de A_____ était visible pour les tiers au moment des ordres litigieux, ce que les faits sur lesquels le recourant voudrait entendre E_____ ne permettraient pas d'établir. De plus, compte tenu de l'âge du témoin et de ses liens avec le recourant, ses déclarations n'auraient qu'une faible force probante. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a renoncé à cette audition, par appréciation anticipée des preuves.

Enfin, s'agissant des pièces dont la production est sollicitée, le recourant ne fait valoir aucun préjudice difficilement réparable et l'allongement de la procédure est à cet égard insuffisant, de sorte que le recours est également irrecevable sur ce point.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., y compris la décision sur effet suspensif, compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Il sera en outre condamné à verser à l'intimée, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, au vu de travail de l'avocat et de l'absence de complexité de la cause. * * * * *

- 7/7 -

C/22931/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/1223/2021 rendue le 11 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22931/2019. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à la B_____, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.